



**PRÉFET
DE LA REGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Victor-d'Épine (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/23-036 du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Monsieur Olivier MORZELLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n°2023-5148 relative au projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Victor-d'Épine (Eure), déposée par Monsieur Frédéric THIBAUD, représentant la SCI Saint-Victor, et reçue complète le 13 novembre 2023 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 28 novembre 2023 ;
- vu la consultation de la direction départementale des territoires de l'Eure en date du 22 novembre 2023 ;

Considérant la nature du projet qui consiste à boiser 4,2 hectares de terres agricoles sur la commune de Saint-Victor-d'Épine dans le département de l'Eure, réparties sur trois îlots :

- la parcelle cadastrale B 191 (dit « îlot 1 ») ;
- la parcelle cadastrale ZB 19 et partiellement les parcelles B 198 et B 199 (dit « îlot 2 ») ;
- les parcelles cadastrales B 467, B 468 et B 471 (dit « îlot 3 ») ;

Considérant que le projet relève de la rubrique n° 47 concernant « *les premiers boisements et déboisements en vue de la reconversion de sols* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de

l'environnement ; qu'il s'agit en l'espèce de « *premiers boisements d'une superficie totale de plus de 0,5 hectare* » (47 c), rubrique pour laquelle un examen au cas par cas est prévu afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que le pétitionnaire prévoit :

- de boiser 4,2 hectares de terres agricoles actuellement en prairies et cultures céréalières, afin de produire du bois d'œuvre ;
- de conserver les éléments paysagers tels que les haies et arbres existants, séparés des plantations par une lisière ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase de travaux :

- un travail préparatoire du sol par labour des lignes de plantation, tous les 3,5 mètres au tracteur forestier, puis au rotovator ;
- une plantation par alignement, avec un plant tous les deux mètres et une densité de 1 350 plants à l'hectare ;
- la plantation des essences suivantes :
 - 70 % de Chêne sessile, 20 % de Chêne pubescent et 10 % d'Alisier torminal sur l'îlot 1 ;
 - 70 % de Douglas et 30 % de Mélèze hybride sur l'îlot 2 ;
 - 50 % de Chêne rouge d'Amérique et 50 % de Châtaignier sur l'îlot 3, en plus d'un alignement de Noyers hybrides ;
- l'installation de protections individuelles pour les feuillus et de répulsif pour les essences de résineux contre les chevreuils ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation :

- un travail d'entretien régulier les premières années sur les lignes de plantation et dans les interlignes ;
- une coupe d'éclaircie tous les 7 à 10 ans pour les résineux et tous les 10 à 12 ans pour les feuillus ;

Considérant que le boisement est situé :

- sur la commune de Saint-Victor-d'Épine dans le département de l'Eure ;
- en dehors de tout site Natura 2000, la plus proche étant la zone spéciale de conservation (ZSC) au titre de la directive habitats, faune, flore « *Risle, Guiel, Charentonne* » (FR2300150), à environ 3,5 kilomètres ;
- en limite de la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type II « *La vallée de la Risle de Brionne à Pont-Audemer, la forêt de Monfort* », et à environ 250 m de la Znieff de type I « *Les bois des Champs Ramont et de l'Arquerie* » ;
- partiellement au sein d'un corridor boisé de biodiversité identifié par la trame verte et bleue du schéma régional de cohérence écologique (SRCE) de Haute-Normandie, repris par le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET) de Normandie ;
- en dehors de toute zone humide ou identifiée comme fortement prédisposée à l'être ;
- en dehors de toute zone couverte par un arrêté de protection de biotope ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captages d'eau potable ;
- en dehors de tout site inscrit ou classé ;
- en dehors de tout secteur réglementé par un plan de prévention des risques ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1er :

Le projet de boisement de terres agricoles sur la commune de Saint-Victor-d'Épine (Eure) n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations et des procédures administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le 15 décembre 2023

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Normandie



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

*Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX*

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

*Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS*

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

*Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN*

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr